

Unité départementale des Alpes-maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Marseille, le 02/05/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/02/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **GI RECYCLAGE**

951 CHEMINALPHONSE LAVALLEE  
83210 La Farlède

SPR/UICPE/JN/n° 592-2024

Références : D-UD83-2024-0139

Code AIOT : 0100041127

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2024 dans l'établissement GI RECYCLAGE implanté 951 CHEMINALPHONSE LAVALLEE 83210 La Farlède. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GI RECYCLAGE
- 951 CHEMINALPHONSE LAVALLEE 83210 La Farlède
- Code AIOT : 0100041127
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'une installation de transit, regroupement et tri de déchets relevant des rubriques 2713 et 2714 de la nomenclature des ICPE exploitées sous le régime de la déclaration (preuve de dépôt n° A-0-9Z0BNQ7BP du 31/01/2020).

La rubrique 2791-2 (traitement de déchets non dangereux) qui a également été déclarée à cette date n'a jamais été exploitée. Cette rubrique devient donc caduque en application de l'article R.512-74 I du code de l'environnement.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	Sans délai
2	Registre de suivi des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	Sans délai
3	Attestation valorisation	Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas mis en place de registre de suivi des déchets entrants.

Un registre de suivi des déchets sortants est opérationnel et mis à jour quotidiennement par le personnel. Il nécessite cependant d'y apporter quelques compléments d'information pour qu'il réponde totalement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Enfin, les attestations mentionnées à l'article 1 de l'arrêté du 21 décembre 2021 relatif à l'attestation mentionnée à l'article D. 543-284 du code de l'environnement ne sont pas collectées systématiquement auprès des différentes installations de traitement pour pouvoir justifier ensuite aux producteurs initiaux la valorisation effective de leurs déchets et leurs lieux de traitement final.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Registre de suivi des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre de suivi des déchets entrants
<b>Prescription contrôlée :</b> Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.  Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes: a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement: – la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité:

- la dénomination usuelle du déchet;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m<sup>3</sup>;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet:

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement:

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant ne dispose pas du registre des déchets entrants imposé aux établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** Sans délai

**N° 2 :** Registre de suivi des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, Registre de suivi des déchets sortants

**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes:

a) Concernant la date de sortie de l'installation:

- la date de l'expédition du déchet;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité:
  - la dénomination usuelle du déchet;
  - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement;
  - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
  - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée;
  - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique;
  - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m<sup>3</sup>;
- c) Concernant l'origine du déchet: - l'adresse de l'établissement;
  - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement;
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets; 3 août 2021 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 8 sur 146
- d) Concernant la gestion et le transport du déchet:
  - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement;
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
  - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant;
- e) Concernant la destination du déchet:
  - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;
  - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets;
  - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;
  - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé;
  - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

**Constats :**

L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants.

Celui-ci ne répond cependant pas entièrement aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les informations suivantes sont absentes:

- numéro SIRET et adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement;

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> Sans délai

**N° 3 :** Attestation valorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/07/2021, article D.543-284
<b>Thème(s) :</b> Autre, Attestation de valorisation
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets « de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre » l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p> <p>Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant ne dispose pas pour les années précédentes des attestations devant être émises par les différentes installations vers lesquelles sont dirigés les différents flux de déchets collectés auprès de ses clients.</p> <p>Celles-ci doivent permettre à l'exploitant d'indiquer à ses clients, en leur qualité de producteurs des déchets, les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'il a collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois